

**Commune du Chenit**

**RÈGLEMENT COMMUNAL**

**RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉNERGIE ET LA  
DURABILITÉ**

# RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉNERGIE ET LA DURABILITÉ

Le Conseil communal de la Commune du Chenit arrête :

## Chapitre I – Dispositions générales

### **Objet**

#### **Art. 1**

- <sup>1</sup> Dans le cadre de l'engagement de la Commune du Chenit en faveur de la durabilité et du programme de politique énergétique développé dans le cadre de sa labellisation Cité de l'énergie, le présent règlement a pour objet la gestion du fonds communal pour l'énergie et la durabilité (ci-après : fonds).

### **Affectation**

#### **Art. 2**

- <sup>1</sup> Les dépenses de ce fonds sont exclusivement affectées à la poursuite des objectifs suivants :
  - a) réduction de la consommation d'énergie ;
  - b) déploiement des énergies renouvelables ;
  - c) diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
  - d) lutte contre les changements climatiques et leurs effets ;
  - e) promotion de la biodiversité.

### **Champ d'application**

#### **Art. 3**

- <sup>1</sup> Le fonds est destiné à financer :
  - a) des actions ou des démarches au profit de personnes physiques ou morales (ci-après : subventions) ;
  - b) des projets portés par des services communaux ;
  - c) le suivi administratif lié à la gestion dudit fonds.
- <sup>2</sup> Toute action ou projet financé par le fonds doit :
  - a) avoir pour cadre le territoire communal ;
  - b) s'inscrire dans les objectifs cités à l'art. 2.

## **Chapitre II – Financement et gestion du fonds**

### **Financement**

#### **Art. 4**

- 1 Le fonds est alimenté par un montant de CHF 200'000.00 par an, porté au budget communal.
- 2 Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de CHF 400'000.00 au maximum.

### **Gestion du fonds**

#### **Art. 5**

- 1 La Municipalité est responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation. Elle en informe le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.
- 2 Les coûts relatifs aux subventions accordées et aux projets financés sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

### **Directive d'application**

#### **Art. 6**

- 1 La Municipalité est compétente pour adopter et réviser la Directive d'application et son annexe (catalogue) relative au fonds communal pour l'énergie et la durabilité (ci-après : directive).
- 2 La directive et son annexe (catalogue) déterminent :
  - a) La part du fonds affectée respectivement au financement de projets communaux et aux subventions ;
  - b) Les modalités en cas de risque d'épuisement du fonds ;
  - c) La nature des subventions proposées ainsi que les conditions précises et le processus (demande et décision) pour leur octroi (montants des subventions, plafonds par subvention et par catégorie de subvention, justificatifs à fournir).
- 3 La Municipalité y fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

### **Dissolution du fonds**

#### **Art. 7**

- 1 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

## Chapitre III – Subventions

### **Bénéficiaires**

#### **Art. 8**

- 1 Toutes les personnes physiques ou morales établies sur la Commune du Chenit peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds.

### **Conditions générales d'octroi**

#### **Art. 9**

- 1 La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité, détaillés dans la directive d'application.
- 2 La subvention est octroyée :
  - a) si elle répond à au moins un des objectifs détaillés à l'art. 2 du présent règlement ;
  - b) si elle répond aux critères spécifiques définis dans la directive d'application ;
  - c) si le projet n'est pas rendu obligatoire par une disposition légale cantonale ou fédérale, ou s'il va au-delà de celles-ci ;
  - d) si le projet ne relève pas de travaux d'entretien courant ;
  - e) en fonction des limites financières du fonds.
- 3 Si le fonds est épuisé, aucune subvention ne sera octroyée et la demande sera en principe reportée à l'année suivante.
- 4 La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.
- 5 Si le cumul des aides et subventions dépasse la valeur réelle du projet, la subvention communale est diminuée d'autant.
- 6 Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.
- 7 Pour le surplus, la Municipalité règle les conditions d'octroi des subventions dans la directive d'application décrite à l'art. 6.

### **Versement**

#### **Art. 10**

- 1 La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou après l'achat, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, lorsque nécessaire.

## **Révocation**

### **Art. 11**

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
  - a) la subvention a été accordée indûment ;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
  - c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
  - d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.
- 2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

## **Chapitre IV– Dispositions finales**

## **Voies de droit**

### **Art. 12**

- 1 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## **Sanctions**

### **Art. 13**

- 1 Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
- 2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

## **Autorité compétente**

### **Art. 14**

- 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

**Entrée en vigueur Art. 15**

- <sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté en séance de Municipalité du 6 novembre 2024.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 2024.

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le \_\_\_\_\_